



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

03541 - 22JUL05
Paris, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président,

Le règlement CRBF n° 2003-03 du 24 juillet 2003, homologué par arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 28 juillet 2003, détermine les modalités de calcul qui sont retenues pour le taux des comptes et plans d'épargne réglementée. Il énonce que la Banque de France calcule le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année sur la base des dernières données connues à ces dates, et me communique le résultat de la formule retenue pour l'actualisation de chacun de ces taux, à l'exclusion de celui des plans d'épargne logement. Cette formule prend en compte deux indices : l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation.

Lors de sa 72^{ème} séance du 12 novembre 2003, le CRBF avait invité les établissements de crédit à faire part à son secrétariat des éventuelles précisions qu'ils souhaitaient obtenir concernant la mise en œuvre des calculs prévus par le règlement n° 2003-03 susvisé. En réponse aux remarques qui avaient été formulées, le CRBF avait apporté trois précisions lors de sa 73^{ème} séance du 15 janvier 2004, qui vous avaient été transmises par courrier de son Secrétaire Général en date du 6 février 2004.

Concernant le contenu de cette lettre, si les précisions relatives à la nature du taux d'inflation et aux règles d'arrondi demeurent valables, la précision relative à la période d'observation pour les deux indices mérite, en revanche, d'être modifiée. Compte tenu de la date de publication par l'INSEE du chiffre définitif d'inflation à l'époque (entre le 20 et le 25 du mois suivant, pour un mois donné), il avait été décidé qu'au 15 janvier, le calcul prendrait en compte la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois de novembre et le taux de l'inflation glissante annuelle de novembre, et au 15 juillet, la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation glissante annuelle de mai. Ces mois se trouvaient en effet être les derniers mois pour lesquels les taux définitifs nécessaires aux calculs du 15 janvier et du 15 juillet étaient connues pour les deux données.

Or, depuis le 1er janvier 2005, l'INSEE publie son chiffre définitif d'inflation, pour un mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant, à l'exception du mois de décembre pour lequel le chiffre définitif d'inflation demeure publié entre le 20 et le 25 janvier. Les derniers taux définitifs connus au 15 janvier et au 15 juillet sont donc désormais respectivement ceux du mois de novembre et ceux du mois de juin pour les deux données.

Afin de respecter la règle de droit, il convient donc d'abroger le point 2/ de la note de précision adoptée le 15 janvier 2004 et de retenir la nouvelle précision suivante.

Monsieur Daniel BOUTON
Président de la Fédération Bancaire Française
18 rue La Fayette
75440 Paris cedex 09

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Quelle période d'observation faut-il retenir pour les deux indices ?

La Banque de France procède au calcul de la formule deux fois par an, le 15 janvier et le 15 juillet, et en transmet le résultat au Directeur Général du Trésor et de la Politique Economique dans un délai de quatre jours ouvrés. A ces dates (m), la dernière moyenne de l'Euribor 3 mois connue est celle du mois calendaire ($m-1$) (les taux quotidiens pour le jour j étant connus en $j+1$). Le dernier taux d'inflation disponible au 15 janvier est celui du précédent mois de novembre, connu au 15 décembre ; celui disponible au 15 juillet est le taux d'inflation du mois de juin.

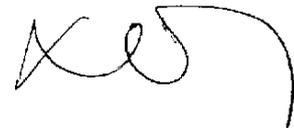
Il paraît souhaitable, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, de prendre en compte pour le calcul des taux réglementés la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation définitif pour un même mois.

Dès lors, au 15 janvier, le calcul prendra en compte la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et le taux de l'inflation glissante annuelle de novembre, et au 15 juillet, la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation glissante annuelle de juin.

Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance de vos adhérents. Ces éléments seront également mis en ligne sur le site Internet de la Banque de France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier MUSCA



**COMITÉ
DE LA RÉGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIÈRE**

**PRÉCISIONS CONCERNANT LE MODE DE CALCUL DU TAUX
APPLICABLE AUX PLACEMENTS À TAUX RÉGLEMENTÉ**

Le règlement CRBF n° 2003-03 du 24 juillet 2003 détermine les modalités de calcul qui seront retenues pour le taux des comptes et plans d'épargne réglementée :

- du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004, il fixe une grille pour chacun de ces placements (article 3) ;
- à compter du 1^{er} juillet 2004, il stipule que la Banque de France calcule le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année et communique au Directeur du Trésor du Ministère chargée de l'économie, le résultat de la formule retenue pour l'actualisation de chacun de ces taux, à l'exclusion de celui des plans d'épargne logement. Cette formule prend en compte l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation.

Lors de sa 72^e séance du 12 novembre 2003, le CRBF a invité les établissements de crédit à faire part à son secrétariat des éventuelles précisions qu'ils souhaitaient obtenir concernant la mise en œuvre des calculs prévus par le règlement n° 2003-03 susvisé.

En réponse aux remarques qui ont été formulées, le CRBF a validé les points suivants lors de sa 73^e séance du 15 janvier 2003 :

1/ Le taux d'inflation à retenir est-il hors tabac ou tabac inclus ?

L'inflation doit être mesurée hors tabac, conformément aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

2/ Quelle période d'observation faut-il retenir pour les 2 indices ?

La Banque de France procède au calcul de la formule deux fois par an, le 15 janvier et le 15 juillet, et en transmet le résultat au Directeur du Trésor dans un délai de quatre jours ouvrés. A ces dates (m), la dernière moyenne de l'Euribor 3 mois connue est celle du mois calendaire (m-1) (les taux quotidiens pour le jour j étant connus en j+1) tandis que le dernier taux d'inflation disponible est le taux provisoire du mois calendaire (m-1) (le taux définitif du mois (m-1) étant publié entre le 20 et le 25 du mois m). En revanche, est connu le taux d'inflation définitif publié au Journal officiel du mois calendaire (m-2). Il paraît dès lors souhaitable, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, de prendre en compte la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois du mois (m-2) avec le taux d'inflation définitif du mois (m-2).

Dès lors, au 15 janvier, le calcul prendra en compte la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois de novembre et le taux de l'inflation glissante annuelle de novembre, et au 15 juillet, la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et le taux d'inflation glissante annuelle de mai.

3/ Quelles règles d'arrondi faut-il retenir pour les indices entrant dans la formule (le texte précise celles concernant le résultat du calcul mais pas celles des indices) ?

La précision retenue pour les indices entrant dans le calcul est calquée sur celle dont ils sont assortis à leur publication : deux décimales pour l'Euribor et une décimale pour la variation de l'indice des prix à la consommation.

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIÈRE

RÈGLEMENT N° 2003-03

modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986
relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L.611-2 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit,

Décide :

Article 1^{er} – Au 1^{er} août 2003, l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 3

« Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

« 1°- Les taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, et des comptes pour le développement industriel sont égaux à 2,25% ;

« 2°- Le taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel est égal à 2,45% pour les personnes physiques et 2,37% pour les personnes morales ;

« 3°- Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à 4,25% ;

« 4°- Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal à 1,5% ;

« 5°- Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État est égal à 1,5% ;

« 6°- Le taux des plans d'épargne logement hors prime d'État est égal à 2,5 % . »

Article 2 – Au 1^{er} juillet 2004, l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 3

« I. Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

« 1°- Les taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, et des comptes pour le développement industriel sont égaux à la moyenne arithmétique entre d'une part la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et d'autre part l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, pour le dernier mois pour lequel

ces données sont connues, majorée d'un quart de point, avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ;

« 2°- Le taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel, après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du crédit mutuel sont assujettis, est celui qui est fixé pour les premiers livrets des caisses d'épargne ;

« 3°- Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à celui des premiers livrets des caisses d'épargne majoré de 1 point ;

« 4°- Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal aux trois quarts du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point inférieur ;

« 5°- Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État est égal aux deux tiers du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ;

« 6°- Le taux des plans d'épargne logement hors prime d'État est égal à 2,5 % .»

« II. S'agissant des taux prévus au présent article :

« 1°- La Banque de France calcule ces taux chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Elle transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur du Trésor.

Lorsque le résultat du calcul conduit à modifier les taux, le directeur du Trésor fait procéder à la publication des nouveaux taux au Journal officiel de la République française.

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 du mois de leur publication ou, si la date de publication est comprise entre le 16 et la fin du mois, du premier jour du mois suivant leur publication.

« 2°- Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au I 1° du présent règlement conduit à un nouveau taux des premiers livrets de caisses d'épargne ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le Gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier. »

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Pour le Comité de la réglementation
Bancaire et financière

Le Président,

Jean-Pierre JOUYET